

INFORMATIONS DU MOIS DE MAI 2023

Les prescriptions relatives à la tenue des registres dans l'apiculture ont été alignées sur les exigences légales applicables aux autres espèces animales. En fait, cette exigence s'applique déjà : depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27) le 01.07.2022, les apiculteurs sont tenus de tenir un registre des médicaments vétérinaires : l'achat de médicaments, leur utilisation et leur éventuelle élimination doivent être documentés afin de garantir une traçabilité sans faille.

Jusqu'à présent, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ne disposait ni de modèles ni d'informations claires à ce sujet. La situation a changé. L'OSAV a rédigé une [lettre d'information officielle](#)* et met depuis peu à disposition un modèle actualisé pour le journal des traitements et désormais aussi pour la liste d'inventaire des médicaments vétérinaires destinés aux abeilles (modèle [PDF](#) ou [Word](#)*).

Le nouveau journal des traitements remplace immédiatement l'ancien. Les médicaments vétérinaires et leur élimination correcte doivent désormais être enregistrés.

L'attention des apicultrice et apiculteurs sera attirée sur ce sujet dans le numéro de juin 2023 de la Revue Suisse d'Apiculture et à la mi-mai 2023 par le biais d'une courte information sur abeilles.ch et via la newsletter du SSA.

Anja Ebener, directrice d'apiservice, 2 mai 2023

(*) ou voir annexes ci-dessous



Informations sur la tenue du registre des médicaments dans les exploitations apicoles

Quiconque produit des denrées alimentaires doit veiller dans le cadre de ses activités à ce que ces marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser conformément aux règles des bonnes pratiques de fabrication. Les fabricants doivent procéder à un autocontrôle (art. 26 LDAI) et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des denrées alimentaires (art. 4, al. 1, OPPr).

La tenue d'un journal des traitements fait partie des bonnes pratiques de fabrication et sert de base à l'autocontrôle. S'il en tient un, l'apiculteur pourra prouver qu'il a respecté les conditions d'utilisation des médicaments et garantir ainsi la sécurité des denrées alimentaires.

Conformément à l'art. 26, let. f, de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27), les apiculteurs doivent tenir un registre des médicaments destinés aux abeilles. L'art. 28, al. 1 et 2, OMédV les oblige à tenir également un journal des traitements ainsi qu'un inventaire des médicaments.

L'OSAV met des modèles de journal des traitements et d'inventaire à la disposition des apiculteurs, sachant qu'il leur est également possible de tenir leurs propres registres (qui peuvent être aussi électroniques).

Le journal des traitements et l'inventaire doivent être archivés pendant trois ans (art. 29 OMédV).

Journal des traitements

Les apiculteurs doivent consigner les informations suivantes dans le journal des traitements afin d'assurer une identification et une traçabilité irréprochables :

- les données d'identification du rucher, si ce dernier a été traité dans sa globalité, ou de la colonie traitée ;
- le nom et la concentration du médicament appliqué ou du diffuseur utilisé ;
- la quantité appliquée ;
- les dates de la première et de la dernière applications ;
- le fournisseur du médicament.

Inventaire

Les apiculteurs doivent consigner de manière claire chaque **entrée** à titre de stocks et chaque **restitution** ou destruction de médicaments. On considère qu'il y a entrée à titre de stocks lorsqu'un médicament n'est pas utilisé immédiatement et **que des restes sont stockés**.

Les apiculteurs doivent documenter les informations suivantes, sachant que les justificatifs d'achat **classés par ordre chronologique peuvent être utilisés comme partie de l'inventaire** :

- la date de remise ;
- la dénomination commerciale ;
- la quantité en unités de conditionnement ;
- le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments ;
- l'élimination d'éventuels restes de médicaments (date, quantité, mode d'élimination/lieu d'élimination)





Journal des traitements contre le varroa pour l'année _____

Apiculteur/-trice : _____ N° du rucher / cant. : _____

Début du traitement	Fin du traitement	N° de la colonie / du rucher	Dénomination commerciale du médicament vétérinaire, mode d'administration, év. diffuseur	Dosage	Type de traitement (traitement d'été, traitement d'hiver, traitement de l'essaim ou traitement d'urgence)	Utilisation avant la dernière récolte de miel (oui/non)*	Fournisseur du médicament	Remarque
Exemple 20.07.2022	30.07.2022	N° 2515 forêt	Formivar 60% ad us. vet., solution ; évaporation ; diffuseur Liebig	100 ml	1 ^{er} traitement d'été	oui	Nom de la boutique en ligne	

* Si le médicament a été utilisé avant la dernière récolte de miel de l'année civile, il y a lieu de respecter **les restrictions figurant dans l'information sur le médicament au sujet de l'autorisation d'utiliser le miel en tant que denrée alimentaire** ; le miel récolté lors de l'année civile concernée ne peut, en règle générale, pas être mis sur le marché.

Début du traitement	Fin du traitement	N° de la colonie / du rucher	Dénomination commerciale du médicament vétérinaire, mode d'administration, év. diffuseur	Dosage	Type de traitement (traitement d'été, traitement d'hiver, traitement de l'essaim ou traitement d'urgence)	Utilisation avant la dernière récolte de miel (oui/non)*	Fournisseur du médicament	Remarque

* Si le médicament a été utilisé avant la dernière récolte de miel de l'année civile, il y a lieu de respecter **les restrictions figurant dans l'information sur le médicament au sujet de l'autorisation d'utiliser le miel en tant que denrée alimentaire** ; le miel récolté lors de l'année civile concernée ne peut, en règle générale, pas être mis sur le marché.

Inventaire des médicaments vétérinaires pour les ruchers : _____

Date de réception du médicament	Dénomination commerciale du médicament	Quantité en unités de conditionnement (en ml, g, ...)	Fournisseur	Date de restitution / d'élimination	Mode d'élimination / lieu d'élimination*	Quantité restituée / quantité éliminée (en ml, g, ...)
01.03.2022	Varroxal ad us. vet.	Dose contenant 75 g d'acide oxalique dihydrate	Commerce apicole (nom)	01.12.2022	Pharmacie du village XY à ...	20 g
02.04.2022	Bayvarol Strip ad us. vet.	1 boîte (contenant 5 sachets)	Commerce apicole (nom)	10.09.2022	Renvoyé au fournisseur	4 sachets (utilisés) ; 1 sachet (périmé)

* Sauf disposition contraire dans les informations sur les médicaments, les médicaments sont considérés comme des déchets spéciaux et ne doivent donc pas être éliminés avec les eaux usées ou les déchets ménagers.